

RECOMMANDATION DU 26 MARS 1993 RELATIVE À LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE (ASSURANCE OBLIGATOIRE)

(Assurance obligatoire cf. A.R. 18.04.85 ; M.B. 08.05.85)

Ceci est une « recommandation » comme prévu in fine de l'art. 3, 2e alinéa du Règlement de déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985 (M.B. du 8 mai 1985). Elle est d'application obligatoire pour les membres de l'Ordre.

Art. 1 L'article 15 du règlement de déontologie des architectes, approuvé par A. R. du 18 avril 1985 impose à tout architecte, qu'il travaille seul, en association ou en société, d'assurer sa responsabilité professionnelle, en ce compris sa responsabilité décennale.

La présente recommandation a pour objet de faciliter l'exécution par les architectes de l'obligation qui leur est ainsi faite de s'assurer, en décrivant les conditions minimales que devrait remplir tout contrat d'assurance, de la responsabilité professionnelle de l'architecte pour répondre aux buts poursuivis par l'article 15.

Le preneur d'assurance couvrant la responsabilité de l'architecte peut être un tiers. Dans ce cas l'architecte doit veiller à ce que sa responsabilité soit correctement et complètement couverte, comme décrit ci-après, et que le preneur d'assurance en paie régulièrement les primes.

Chapitre 1 Les conditions minimales d'assurance responsabilité professionnelle

Art. 2 Le seul contrat d'assurance qui soit susceptible de satisfaire pleinement au prescrit de l'article 15 du Règlement de déontologie est le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte: seul ce contrat a, en effet, pour vocation de couvrir la totalité des activités professionnelles de l'architecte.

La question de l'incidence des couvertures d'assurance globales dont bénéficient, dans le cadre d'un chantier déterminé, tous les intervenants à ce chantier, en ce compris l'architecte, sera examinée dans le chapitre II de la recommandation.

Art. 3 - Objet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance doit couvrir l'ensemble des responsabilités pouvant incomber à l'architecte, à savoir:

- 3.1. la responsabilité contractuelle avant réception des travaux, sous réserve de ce qui sera précisé ci-dessous;
- 3.2. la responsabilité décennale à compter de la réception.

La police pourra préciser que c'est la réception provisoire qui sert de point de départ

au délai de dix ans, pour autant que l'architecte concerné inscrive systématiquement dans les contrats qu'il signe la clause relative à la valeur d'agrément de cette réception, que l'Ordre préconise.

La responsabilité des autres partenaires à l'acte de construire devrait normalement prendre cours simultanément à celle de l'architecte.

3.3. la responsabilité quasi-délictuelle tant à l'égard des tiers au contrat d'architecture qu'à l'égard du maître de l'ouvrage: cette couverture doit être accordée sans limitation de durée.

Doit être refusée toute clause tendant à soumettre la couverture, en ce qui concerne les propriétés voisines, à la condition que celles-ci aient fait l'objet d'un état des lieux contradictoire avant travaux.

Toutefois, l'architecte doit s'enquérir de l'établissement des états des lieux normalement nécessaires.

Art. 4 - Définition des termes « sinistre » et « tiers » utilisés dans le contrat d'assurance

4.1. Le sinistre

La définition donnée par la police d'assurance du sinistre devrait, pour le moins, être conforme à la suivante :

Par sinistre, on entend tout événement ou série d'événements provenant de la même cause ou ayant la même origine et qui provoque un dommage dans le chef d'une ou de plusieurs personnes, physiques ou morales.

La définition du «sinistre» en matière d'assurance de la responsabilité est particulièrement complexe en ce sens que l'obligation d'indemniser la victime est la résultante d'une succession d'événements qui commence à la faute initiale (le fait générateur) pour aboutir à l'introduction d'une réclamation contre le responsable, en passant par la survenance d'un événement dommageable et la naissance même d'un dommage. Cette définition est essentielle à la fois pour l'application des franchises - c'est-à-dire des parts du dommage dont la réparation reste à charge de l'architecte - et des plafonds d'assurance et pour la délimitation du champ d'application du contrat d'assurance dans le temps.

La définition du sinistre à privilégier est celle qui met l'accent sur l'événement dommageable plutôt que sur la faute ou la réclamation, sans cependant éliminer ces autres composantes qui restent nécessaires.

Mettre l'accent sur la réclamation peut multiplier les applications de la franchise pour un même fait générateur.

Mettre l'accent sur le fait générateur aboutit, par contre, à resserrer les limites quantitatives de l'intervention de l'assureur, tous les événements dommageables liés à une même faute ne permettant l'indemnisation que dans les limites du plafond prévu par sinistre.

La définition du sinistre par référence à l'événement dommageable simplifie, par ailleurs, les problèmes posés par la détermination du champ d'application du contrat dans le temps.

4.2. Les tiers

A une définition par la police d'une catégorie de «tiers» dont seraient exclues certaines personnes, il faut préférer un texte évitant tout recours au concept de tiers et énumérant limitativement les personnes à l'égard desquelles la responsabilité de

l'architecte assuré n'est pas couverte.

Dans une police d'assurance de la responsabilité des architectes qui couvre à la fois la responsabilité contractuelle et la responsabilité quasi-délictuelle de ceux-ci, le concept de tiers ne revêt en principe aucune importance.

Ce concept ne prend en effet d'importance que lorsqu'est seule couverte la responsabilité quasidélictuelle d'une personne.

Il paraît plus clair d'énumérer les personnes exclues dans le cadre d'une exclusion particulière que de les définir par rapport au concept général et ambigu de «tiers».

Ces exclusions de certaines personnes pourront être acceptées, mais il est souhaitable qu'elles puissent être levées au cas par cas moyennant surprime.

Il se peut cependant que ce concept de tiers soit utilisé pour exclure de la garantie certains proches de l'assuré -ses associés et collaborateurs, sa famille, e.a. - quelles que soient les raisons qui président à ces exclusions - danger de voir l'architecte assuré servir de simple prête-nom, danger de collusion, e.a.

Art. 5 - Champ d'application dans le temps du contrat d'assurance

5.1. En ce qui concerne le champ d'application dans le temps du contrat d'assurance, il faut que soient couverts tous les sinistres - entendus comme événements dommageables - qui se produisent pendant la durée du contrat.

Cette formule implique que ces événements sont couverts même si leur fait générateur est commis avant l'entrée en vigueur du contrat, sauf à écarter ceux de ces faits connus de l'architecte lors de la conclusion du contrat.

Parallèlement, doivent également être couverts les événements dommageables intervenus en cours de contrat, mais pour lesquels une réclamation n'est introduite qu'après la fin du contrat.

5.2. Le risque de « postériorité » concerne la couverture des événements dommageables survenus après la fin du contrat d'assurance mais causés par un fait générateur accompli en cours de contrat: cette couverture doit être prévue au contrat.

Ce problème est particulièrement important puisqu'il concerne entre autres l'hypothèse de la responsabilité de la succession en cas de décès de l'architecte et celle de la responsabilité de l'architecte après sa cessation d'activité.

Les modalités de cette éventualité doivent être prévues au contrat.

La garantie à octroyer ainsi doit de préférence être conçue comme une prolongation d'année en année de la garantie principale pendant une période de dix ans à compter, pour chaque chantier, de la réception des travaux déjà terminés ou encore en cours.

Il est prudent, pour éviter toute distraction des héritiers, de prévoir au contrat l'obligation pour l'assureur informé du décès ou de la cessation d'activité, d'adresser immédiatement à qui de droit, un bulletin de versement mentionnant l'objet du supplément de prime réclamé, et de prévoir la non couverture en cas d'absence de paiement dans un délai donné, mais fixé de manière assez large.

Art. 6 - Champ d'application dans l'espace du contrat d'assurance

La couverture minimale peut limiter son champ d'application à la Belgique.

Les missions effectuées dans le reste du monde pourraient être couvertes moyennant complément de prime soit forfaitaire, soit au « cas par cas », en tenant compte des législations spécifiques de chaque pays ; pour la C.E.E., en conformité avec la directive 85/384 du 10 juin 1985.

Art. 7 - Champ d'application matériel du contrat d'assurance

Outre ce qui est stipulé à l'article 3, il reste à préciser que rien ne justifie que soit exclu de la couverture tel ou tel type d'activité professionnelle de l'architecte. La solution idéale à cet égard est d'éviter toute énumération et de renvoyer sans plus à la responsabilité professionnelle de l'architecte.

Il est toutefois acceptable que soient exclues les responsabilités résultant d'opérations qui, quoiqu'effectuées dans le cadre de l'exercice de la profession, ne relèvent pas des activités réservées aux membres de l'Ordre des Architectes: opérations financières, gestion financière du bureau, le mandat e.a. ; ceci pour autant que l'architecte l'ait exclu dans le cadre de son contrat avec son cocontractant.

Art. 8 - Exclusions

Certaines exclusions sont inévitables: elles concernent le dol, c'est-à-dire la faute volontaire de l'architecte, la faute grave, les risques liés à l'énergie nucléaire, les risques de guerre et assimilés.

Le dol et la faute grave doivent cependant n'être exclus que lorsqu'ils sont personnels à l'assuré lui-même.

Peuvent très légitimement y être ajoutées :

- l'exclusion des dommages et pénalités liés aux dépassements non justifiés des délais contractuels ;
- l'exclusion de la responsabilité engendrée par la non exécution pure et simple du contrat d'architecture ;
- l'exclusion de la responsabilité née de la violation des dispositions contractuelles relatives au prix, au type et aux composants techniques de la construction et à leur mise en oeuvre (matériaux, solutions techniques, e.a.) ;
- l'exclusion de la responsabilité à l'égard de certains proches de l'assuré (associés, collaborateurs, famille), cette exclusion pouvant être écartée moyennant surprime ;
- l'exclusion de la responsabilité née de l'usage de véhicules automoteurs et à ce titre déjà couverte en application de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance automobile obligatoire ;
- l'exclusion des dommages dus à la pollution lorsqu'ils ne trouvent pas leur origine dans un fait accidentel.

Art. 9 - Plafond d'assurance et franchise

L'architecte se doit de déterminer, en fonction de l'importance financière de ses projets, le plafond d'assurance adapté au risque qu'il encourt, et de déterminer le montant de la franchise qui lui paraît supportable.

Toutefois, il est souhaitable que le plafond minimal d'assurance soit fixé à 10 millions de francs par sinistre, à 20 millions de francs par an pour les dommages matériels et à 50 millions par an et par sinistre pour les dommages corporels.

Les franchises, éventuellement rachetables moyennant surprimes, pourraient être fixées à 10% de l'indemnité avec un minimum de 50.000 francs et un maximum de 250.000 francs.

(Ces valeurs de référence sont celles à prendre en considération au 1er janvier 1986).

Art. 10 - Clause de subsidiarité

Les clauses de subsidiarité sont les clauses qui subordonnent l'octroi d'une cou-

verture d'assurance à l'épuisement des garanties octroyées par d'éventuels autres contrats d'assurance ; elles doivent être éliminées du contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle.

Si l'assureur de la responsabilité civile professionnelle refuse de renoncer à la clause de subsidiarité que contiendrait son projet de contrat, il y aurait lieu en tous cas d'obtenir de lui l'engagement écrit de ne pas se prévaloir de cette clause, chaque fois que le contrat d'assurance concurrent contient également une clause de subsidiarité qui aurait pour conséquence de priver l'assuré de la garantie de ce contrat concurrent.

La pratique démontre que la mise en œuvre de ces clauses est extrêmement délicate lorsqu'elles sont également présentes dans les divers contrats en concurrence.

Chapitre II

Les situations particulières

Art. 11 - Assurance responsabilité professionnelle des architectes fonctionnaires

Du point de vue des responsabilités, la situation de l'architecte fonctionnaire n'est guère différente de celle de l'architecte indépendant.

Etant donné que les actes accomplis par l'architecte fonctionnaire engagent cependant le pouvoir public dont il est l'organe, c'est en pratique celui-ci qui aura à indemniser les victimes de fautes éventuelles et qui, subrogé dans les droits de ces victimes, pourra alors se retourner contre l'architecte.

Il ressort cependant de la pratique administrative qu'un tel recours du pouvoir public contre son fonctionnaire est rare, voire inexistant.

Le risque pris en charge par les assureurs étant ainsi fort réduit, les modalités et le taux de prime applicables aux architectes fonctionnaires doivent être adaptés en conséquence ou, à tout le moins, être assortis d'une clause de restitution partielle de prime en cas d'absence de sinistres.

Art. 12 - Assurance responsabilité professionnelle des architectes employés

Tous les architectes liés par un contrat d'emploi, au sens de la loi du 3 juillet 1978, soit avec un bureau d'architectes, soit avec un non-architecte, bénéficient de la très large exonération de responsabilité prévue par l'article 18 de cette loi (1).

(1) En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Cette exonération de responsabilité ne s'étend cependant pas à leur employeur, qui reste lui responsable de leurs fautes par application de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil.

Deux solutions sont possibles pour régler cette situation particulière:

- soit l'octroi d'une couverture d'assurance limitée à la responsabilité résiduaire qui reste à charge de l'architecte employé, et ce moyennant un taux approprié;
- soit l'extension du bénéfice de la couverture «normale» à l'employeur tenu sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, pour autant que cette couverture ne fasse pas double emploi avec une assurance contractée par l'employeur lui-même et que celui-ci en paie la prime.

En toute hypothèse, l'architecte lié par un contrat d'emploi doit veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour couvrir les conséquences de ses activités professionnelles, y compris les cas de disparition, de faillite ou de déconfiture de son employeur.

Art. 13 - L'assurance responsabilité professionnelle des collaborateurs et stagiaires nonemployés

La situation des collaborateurs et stagiaires non-employés n'est particulière que lorsque sont concernées les missions qui leur sont confiées dans le cadre de la collaboration et du stage.

Les responsabilités qu'ils pourraient encourir dans ce cadre limité doivent normalement être couvertes par les contrats d'assurance conclus par leurs « patrons » architectes, avec clause d'abandon de tout recours des assureurs contre eux.

Les responsabilités qui leur incomberaient pour leurs contrats personnels doivent être couvertes par un contrat d'assurance normal, basé sur l'importance financière de leurs projets personnels se traduisant dans le calcul de la prime.

Art. 14 - L'incidence des assurances globales par chantier

14.1. Pareils contrats ne suppléent en aucune manière à la conclusion d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle personnel à l'architecte.

L'ouverture d'un certain nombre de chantiers parmi les plus importants donne lieu à la conclusion de contrats d'assurance couvrant tant les ouvrages que les responsabilités découlant de leur édification (assurances « tous risques chantier » et « assurances contrôle »).

La portée des couvertures accordées par ces contrats est cependant limitée non seulement parce qu'elles ne concernent que tel chantier déterminé, mais aussi parce qu'elles ne visent pas tous les risques qui pèsent sur l'architecte dans le cadre de l'exécution de sa mission.

En outre, le respect des clauses du contrat ne dépendant nullement du seul architecte, le contrat global peut être privé d'efficacité sans que l'architecte puisse y porter remède (non-paiement des primes, non-respect de clauses imposées sous peine de déchéance, etc.).

14.2. La difficulté résultant des doubles emplois devra pouvoir être résolue par l'insertion, dans le contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle, d'une clause prévoyant la faculté pour l'architecte d'exclure de la garantie les missions bénéficiant par ailleurs d'une couverture globale, à la condition que reste couverte dans ce cas la différence des conditions entre les deux polices concurrentes.

La mise en œuvre de cette faculté doit se faire par le biais d'une notification à l'assureur.

L'architecte veillera cependant à ne procéder à cette notification qu'une fois acquise la certitude que le contrat d'assurance «global» a été effectivement conclu: il pourra à cet égard demander que lui soit délivré un certificat d'assurance.

Les missions afférentes aux contrats exclus de la couverture sauf pour la différence de conditions seront soumises à un taux de prime réduit.

Chapitre 3

Dispositions pratiques

Art. 15

15.1. Terminologie: dans le présent article, les termes suivants signifient :

- CERTIFICAT GENERAL: attestation annuelle que l'architecte est tenu de se faire délivrer systématiquement par son assureur.

Le CERTIFICAT GENERAL est destiné à prouver que la responsabilité de l'architecte est couverte, conformément à la présente recommandation, pour une durée d'un an mentionnée sur le certificat.

- CERTIFICAT PARTICULIER: attestation occasionnelle que l'architecte est tenu de se faire délivrer par son assureur à la demande de son Conseil.

Le CERTIFICAT PARTICULIER est destiné à prouver que la responsabilité professionnelle de l'architecte est couverte, conformément à la présente recommandation, par un contrat effectivement en vigueur à l'époque de la demande du Conseil de l'assuré.

- CERTIFICAT SPECIFIQUE: attestation distincte que l'architecte est tenu de se faire délivrer par son assureur à la demande du conseil de l'assuré.

Le CERTIFICAT SPECIFIQUE est destiné à prouver que la responsabilité professionnelle de l'architecte est couverte, conformément à la présente recommandation, pour un ouvrage précis.

Le CERTIFICAT SPECIFIQUE peut, le cas échéant:

- soit couvrir la responsabilité professionnelle, dont la responsabilité décennale de l'architecte;
- soit ne couvrir que la responsabilité professionnelle ou la responsabilité décennale de l'architecte (cas de certaines polices spéciales « Tous risques chantier »).

Lorsque le CERTIFICAT SPECIFIQUE atteste d'une couverture partielle, il appartient à l'architecte de prouver, par la production d'un CERTIFICAT SPECIFIQUE complémentaire, que sa responsabilité professionnelle est entièrement couverte, conformément à l'art. 15 du Règlement de déontologie.

15.2. L'architecte doit pouvoir :

- à tout moment, à la demande du Conseil dont il dépend, produire le CERTIFICAT GENERAL délivré par son assureur ;
- endéans les trois semaines suivant la demande du Conseil dont il dépend, produire :
 - le CERTIFICAT PARTICULIER et/ou le(s) CERTIFICAT(S) SPECIFIQUE(S) délivré(s) par son assureur ;

- tous renseignements ou documents complémentaires susceptibles de prouver que sa responsabilité professionnelle est assurée conformément aux prescriptions de la présente recommandation déontologique.

15.3. L'architecte est tenu de se faire délivrer par son assureur :

- d'office, à chaque anniversaire du contrat d'assurance, le CERTIFICAT GENERAL, dont le modèle obligatoire est annexé à la présente recommandation déontologique ;
- dans les trois semaines suivant la demande de son Conseil, le CERTIFICAT PARTICULIER et/ou CERTIFICAT SPECIFIQUE, ainsi que les renseignements et/ou documents visés sub. 15.1.

15.4. L'architecte est tenu d'informer immédiatement son Conseil de la suspension ou de la dénonciation de son contrat.

Art. 16 La date d'entrée en vigueur de cette recommandation est fixée au 1er avril 1986, à l'exception des dispositions pratiques de l'article 15, lesquelles entrent en vigueur le 1er juin 1993.

Art. 17 - Dispositions transitoires

17.1. Il est souhaitable que l'architecte assure également ses responsabilités résultant de missions contractées avant la date d'entrée en vigueur de la présente recommandation.

En ce qui concerne les missions et travaux en cours ou non encore entamés à la date d'entrée en vigueur, ceci donne normalement lieu, conformément à l'article 12 du Règlement de déontologie, à un supplément d'honoraires.

17.2. La date limite pour se mettre en règle pour les contrats d'assurance en cours, est fixée au 1er avril 1986.

17.3. La date limite pour disposer du CERTIFICAT GENERAL est fixée au 1er juin 1993.

17.4. Les Conseils sont habilités à exiger la production des certificats, renseignements et documents visés par l'art. 15.2. de la présente recommandation, à partir du 1er juin 1993.

Art. 18 - Disposition finale

La présente recommandation remplace et annule la recommandation approuvée par le Conseil national en sa séance du 11 octobre 1985.

Approuvé par le Conseil national en sa séance du 26 mars 1993

Question et réponse parlementaires concernant la responsabilité des architectes-fonctionnaires

La responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs est une règle d'ordre public qui vise à protéger le maître de l'ouvrage et à assurer la sécurité.

La profession d'architecte pouvant être exercée en qualité d'indépendant mais aussi d'employé ou de fonctionnaire, on peut s'interroger sur l'étendue de la responsabilité professionnelle des architectes fonctionnaires et employés. Bon nombre d'architectes-fonctionnaires se demandent s'ils sont soumis à la règle de la responsabilité décennale lorsque pour l'une ou l'autre raison ils ont quitté la fonction publique ou lorsque l'institution publique où ils étaient affectés a cessé d'exister.

Le règlement des obligations professionnelles de l'Ordre des Architectes impose à tous les architectes d'assumer leur responsabilité professionnelle, y compris la responsabilité décennale.

Dans la situation actuelle de la législation et de la jurisprudence, il est très difficile pour toutes les parties d'évaluer l'ampleur de la responsabilité incombant aux fonctionnaires architectes.

Des termes généraux de l'article 1792 du Code civil, qui ne contiennent aucune réserve concernant les architectes, il peut être déduit que l'architecte, nonobstant sa qualité d'employé ou de fonctionnaire, est personnellement responsable pendant 10 ans pour la mission qui lui a été confiée.

Cette responsabilité ne peut être engagée par un tiers, même s'il s'agit de son employeur, car la responsabilité dont il est question dans l'article 1792 trouve son fondement dans la mission confiée à l'architecte et est d'ordre public puisqu'elle ne tend pas seulement à protéger le maître d'ouvrage mais également à garantir la sécurité publique. Dès lors, les architectes ne peuvent dégager leur responsabilité qu'en fournissant la preuve d'une force majeure ou d'une erreur invincible. Etant donné cependant que les actes, perpétrés par l'architecte-fonctionnaire lient le pouvoir public, dont il est l'organe dans la pratique, c'est ce pouvoir public qui devra dédommager les victimes de fautes éventuelles et sera ainsi subrogé dans les droits de ces victimes, et pourra exercer un droit de recours.

La pratique administrative démontre cependant qu'un tel recours du pouvoir public contre son fonctionnaire se présente rarement et peut même être considéré comme non existant en fait (cf. Flamme, M.-A., Traité théorique et pratique des marchés publics, II, Bruxelles, Bruylant, 1969, n° 1047 : « Dans la quasi-totalité des cas, l'administration joue le rôle d'architecte. Elle endosse donc seule la responsabilité des vices de conception, c'est-à-dire des vices des plans et même du sol. »)